



REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2022- 2023

Le lycée est un lieu d'acquisition de savoirs. La présence, la ponctualité et le travail sont nécessaires pour l'apprentissage et la réussite. Le lycée est aussi un espace de vie sociale, d'apprentissage de l'autonomie par la responsabilisation. Chacun a droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens. La personnalité de chaque élève devra être prise en compte. Chacun s'engage à refuser la violence et toutes formes de discriminations. Il adoptera en toute circonstance le dialogue, dans le calme et la politesse. Le règlement présente les règles et les procédures qui organisent la vie à l'intérieur du lycée.

ART. 1 : LE TEMPS SCOLAIRE

HORAIRES :

L'horaire de la journée de cours est de 8h05 à 17h25. Une pause méridienne est prévue pour le repas.

Les horaires sont indiqués sur l'emploi du temps remis à chaque élève en début d'année. Seul l'établissement décide des modifications de l'emploi du temps. Ces modifications seront notées ou collées par l'élève, sur le carnet de correspondance.

ART. 2 : OBLIGATION D'ASSIDUITE / PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE

ARTICLE 2 – A OBLIGATION D'ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité consiste à assister à toutes les activités. Il s'agit des cours, devoirs surveillés, activités, inscrits à l'emploi du temps (habituel ou modifié) ; il en est de même pour les enseignements de spécialité, les options facultatives, les éventuelles séances de rattrapages (cours et devoirs), les séances d'information, d'orientation, les convocations administratives et de vie scolaire, et les punitions et sanctions imposant la présence de l'élève dans l'établissement. Les enseignements facultatifs et les options deviennent obligatoires dès lors que l'élève y est inscrit.

Les parents ou le responsable légal répondent de l'assiduité de leur enfant. A ce titre une pleine coopération avec l'établissement est nécessaire. La présence des élèves est contrôlée à chaque cours ou activité (permanence, devoirs surveillés, sortie de classes). Un relevé nominatif (nom et prénom) des absences est établi sur le billet de première heure et/ou sur la fiche de demi-journée du professeur. Le professeur devra remettre sa fiche d'appel à la fin de chaque demi-journée dans la boîte prévue à cet effet.

ARTICLE 2 - B PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE

Pour toute absence, les parents ou le responsable légal de l'élève mineur doivent :

-Prévenir au plus vite la vie scolaire 04.72.10.10.36 ou viescolaire.neyret@auxlazaristeslasalle.fr -Et remplir un billet d'absence du carnet de correspondance.

Pour toute absence prévisible, les parents ou le responsable légal sont tenus d'informer à l'avance le service de vie scolaire. Un billet d'absence du carnet de correspondance sera rempli et donné par l'élève lors de son retour.

En cas d'absence imprévue, les parents ou le responsable légal, sont tenus d'informer la vie scolaire dans les plus brefs délais, par téléphone 04.72.10.10.36 ou par mail (viescolaire.neyret@auxlazaristeslasalle.fr). Un billet d'absence du carnet de correspondance sera rempli et donné par l'élève lors de son retour.

Régularisation et justification

Après une absence l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire, OBLIGATOIREMENT avant sa première heure de cours (ou de devoir surveillé ou autre activité...).

Même si les parents ou le responsable légal ou l'élève majeur ont prévenu, l'élève remet le billet d'absence que ses parents, ou responsable légal, ou l'élève majeur auront clairement rempli et signé. Il fait viser par la vie scolaire le talon justificatif d'absence du carnet de correspondance qu'il doit présenter spontanément lors de son retour en cours aux professeurs concernés par son absence. Toute pièce utile à la confirmation du motif de l'absence devra être fournie.

Si un élève ne peut pas faire signer son billet d'absence par ses parents ou responsable légal, il passe quand même à la vie scolaire. La vie scolaire lui **donnera un billet de retour d'absence à présenter aux professeurs**. L'élève devra régulariser sa situation à la vie scolaire dès le lendemain en faisant signer son carnet par ses parents.

L'Établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec les familles, ou l'élève majeur, d'un motif d'absence ou de retard. Les rendez-vous médicaux, cours de conduite, démarches pour l'obtention de documents administratifs etc..., doivent s'effectuer (sauf cas imposés) en dehors des heures de cours et de stage.

On évalue l'absentéisme par l'étude de la cause, de la répétition, et de la durée des absences sur une période donnée.

L'absentéisme volontaire, assimilable à un acte d'indiscipline, est susceptible d'entraîner des punitions ou des sanctions. Au préalable, seront mises en place des mesures préventives instaurant un dialogue avec l'élève et sa famille et visant à analyser la situation. Ces mesures, qui ont pour but d'enrayer l'absentéisme, peuvent prendre plusieurs formes :

- Convocation de l'élève par le CPE
- Entretien avec l'élève, sa famille, et le CPE, ou avec le CPE et le Professeur Principal
- Réunion du conseil de vie scolaire

L'élève majeur accomplit lui-même les procédures et régularisations en cas d'absence.

ART. 3 : OBLIGATION DE RESPECT DES HORAIRES ET PROCEDURE EN CAS DE RETARD

Pour permettre à la classe de se mettre au travail rapidement et dans les meilleures conditions possibles, et au professeur de faire son cours, chacun doit arriver à l'heure. La ponctualité est une marque de respect. Elle est une règle de vie sociale.

Si vous êtes en retard :

Enregistrer le retard à la Vie Scolaire : **Tout élève en retard (quel qu'en soit le motif et la durée) doit passer à la Vie Scolaire.** Un billet de retard sera émis par la vie scolaire au moyen du code barre figurant sur la première page du carnet de correspondance. L'élève présentera obligatoirement ce billet au professeur pour rentrer en cours.

Un élève en retard de plus de dix minutes ne sera pas autorisé à intégrer le cours (sauf pour les travaux pratiques) et devra se rendre en permanence après son passage en vie scolaire ; il devra rattraper le contenu du cours qu'il aura manqué.

En fonction de sa durée, un retard pourra être récupéré par un temps de présence supplémentaire au lycée, soit un matin avant sa première heure de cours, soit un soir après sa dernière heure de cours. Une sanction pourra être appliquée si un élève enregistre plus de trois retards, en fonction des motifs invoqués. Cette sanction pourra être faite soit un matin avant sa première heure de cours du lendemain, soit un soir après sa dernière heure de cours

Dès la première sanction pour retards nombreux, l'élève devra prendre les moyens d'être à l'heure au lycée et faire les efforts pour que cela dure dans le temps.

ART. 4 : COMPORTEMENT GENERAL

La vie en collectivité impose à chacun un comportement correct (vocabulaire, expression des sentiments), tolérant et respectueux de la personnalité d'autrui.

Une attitude polie est exigée à l'égard de tous les membres de la collectivité scolaire (professeurs, personnels, élèves...). **De même, aux abords du lycée les élèves doivent respecter le voisinage (attention aux nuisances sonores (musique, cris) à la propreté des lieux, aux regroupements gênant la circulation des passants sur les trottoirs, escaliers, voirie...).** Toute violence morale (moquerie, insulte, menace, racket, pression psychologique...) et toute violence physique sont interdites.

Une tenue vestimentaire propre, décente, et convenant à la vie lycéenne est exigée. L'Etablissement se réserve le droit de ne pas accepter un élève dont la tenue vestimentaire ne conviendrait pas.

Les élèves doivent être nu-tête dans tous les bâtiments y compris en permanence et au self, et circuler discrètement.

L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs (audio/vidéo) ou de tous autres appareils HIFI ou électroniques portables et accessoires est strictement interdite dans tous les bâtiments, sauf si un personnel de l'établissement donne son autorisation ponctuelle.

Ces appareils devront être éteints et non visibles. En cas de non-respect des règles d'utilisation de ces appareils, ils pourront être gardés par mesure conservatoire sur le temps scolaire et, soit rendus le soir même la première fois avec une sanction, soit les parents seront appelés pour venir au lycée récupérer ce matériel si ce n'est pas la première fois.

Le port et l'utilisation d'objets connectés (montres, lunettes etc..) est interdit dans l'enceinte de l'établissement. **En cas d'urgence,** les parents ou le responsable légal, peuvent téléphoner à l'accueil du lycée pour laisser un message qui sera transmis à l'élève si nécessaire.

Les mouvements, de rentrée, sortie, et pour les changements de classes, s'effectuent dans le calme et discrètement.

L'élève est responsable de son matériel et de ses effets personnels. L'Etablissement l'engage à être vigilant afin d'éviter tout problème de vol. Les élèves s'abstiendront d'apporter des objets de valeurs dans l'Etablissement. Ils ne laisseront pas d'objets personnels et/ou de travail dans les salles de classe sauf en cas de demande expresse du professeur.

La Charte Informatique remise en début d'année devra être respectée.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, il est interdit de prendre des photos sans l'autorisation du Chef d'Etablissement et (ou) d'effectuer des enregistrements (audio-vidéo) et (ou) de les diffuser (internet, blogs).

Une autorisation de prise de vue donnée à l'établissement, devra être complétée par le responsable légal ou l'élève majeur et remise à l'établissement.

ART. 5 : COMPORTEMENT EN COURS ET TRAVAIL SCOLAIRE

La salle de classe est un lieu de travail. Chaque élève participe au bon déroulement des cours. L'élève doit être attentif, respecter le cadre de travail et les règles de vie en classe ; il doit accepter les modalités de travail définies par chaque professeur et se munir des fournitures et livres demandés. L'élève est également tenu d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants.

Les élèves doivent effectuer les contrôles de connaissances qui leurs sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais fixés par le professeur, devoirs en classe, contrôles continus). Le professeur arrête les modalités de l'évaluation des élèves absents ou des élèves n'ayant pas rendu leurs devoirs à temps.

En cas de non-respect de ces règles, d'absentéisme volontaire aux évaluations en classe ou en contrôles continus, les parents ou le responsable légal seront prévenus et des suites seront données.

ART. 6 : MODALITES D'AUTODISCIPLINE PENDANT LES TEMPS LIBRES INSCRITS A L'EMPLOI DU TEMPS

L'autodiscipline consiste, pour les élèves, à se conduire en membres responsables d'une collectivité, conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Elle a pour conséquence de substituer à la surveillance traditionnelle une prise en charge du respect du règlement intérieur de l'établissement par les élèves eux-mêmes. En conséquence, elle leur impose un comportement correct, le respect d'autrui (professeurs, personnels, élèves...), comme le respect des locaux et du matériel qui sont la propriété de la collectivité et dont tous les usagers sont responsables. Les violences et les brimades ne sauraient être admises.

En régime d'autodiscipline, lorsque les élèves sont réunis dans un local quelconque de l'Etablissement, ils sont chargés de prévenir immédiatement la vie scolaire ou l'Administration en cas d'accident ou d'incident sérieux. Ils sont responsables du local qui leur est confié et du matériel qui s'y trouve.

ART. 7 : PROPRETE, HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Chacun adoptera une attitude respectueuse du cadre de vie.

Chacun doit contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée et que tout le monde puisse profiter d'un environnement propre et agréable.

La propreté des locaux et du mobilier (bureaux) doit être respectée tant dans les salles de cours, de devoirs surveillés ou de permanence, que dans les couloirs, les toilettes... Il n'est pas autorisé de manger et de boire dans les locaux non prévus à cet effet. Il est aussi interdit de manger des chewing-gums dans les locaux de l'école. Les papiers et autres sont à jeter dans les poubelles et non au sol. Pour des raisons d'hygiène également, il est interdit de cracher.

Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité, un vêtement adapté est exigé dans certaines disciplines (blouse pour les laboratoires, tenue de sport pour l'E.P. S). L'élève doit le porter pour participer à l'activité.

L'introduction, la consommation ou l'utilisation, de boissons alcoolisées, de substances illicites, d'objets présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, sont strictement interdites dans l'établissement, et aux abords de celui-ci.

Du fait de la loi, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris sous les porches d'entrée. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant les récréations pour fumer dans la rue à l'exception des étudiants et apprentis.

Chacun doit avoir un comportement responsable vis-à-vis du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant met en danger la collectivité et constitue une faute grave. Tout acte de vandalisme ou dégradation volontaire engagera personnellement et financièrement l'élève et ses parents ou le responsable légal.

Pour des raisons d'obligation de surveillance et de sécurité, les élèves ne doivent pas rester dans les étages pendant les récréations.

Entre deux cours ayant lieu dans la même salle, les élèves attendent calmement le professeur dans la classe (et non dans le couloir).

L'accès au lycée est strictement réservé aux membres de la collectivité de l'établissement et aux personnes dûment autorisées. Toute personne étrangère au lycée souhaitant pénétrer dans l'enceinte de l'établissement doit obtenir l'accord préalable de la Direction ; il est interdit de faire pénétrer dans le lycée une personne étrangère au Centre scolaire.

Aucun élève n'est autorisé à entrer en voiture ou en deux roues dans le lycée.

Il est interdit aux élèves et aux véhicules de rester devant et dans l'entrée du lycée de façon à laisser libre et sans danger les déplacements. De même, les élèves et les véhicules ne doivent pas stationner sur la chaussée devant l'établissement.

ART. 8 : LE CARNET DE CORRESPONDANCE

Le carnet de correspondance est un document officiel de liaison entre l'Etablissement et la famille. **Chaque élève doit être en mesure de le présenter à toute demande.** Il doit le tenir avec soin, **le couvrir**, et noter toutes les informations communiquées par l'Etablissement ; de même, les enseignants ou le personnel éducatif y inscriront leurs observations et remarques, et vérifieront que les parents ont bien signé l'information notée.

En cas de non présentation du carnet, un signalement sera fait au CPE qui décidera des suites à donner.

Les parents ou le responsable légal de l'élève prendront régulièrement connaissance de ces informations et les signeront (que l'élève soit majeur ou non). Ils utiliseront également ce carnet pour communiquer avec l'établissement.

La mise à jour de la correspondance et des signatures dans le carnet de correspondance est obligatoire et sera vérifiée. Les changements d'adresse postale, de numéros de téléphone ou d'adresse mail doivent être signalés par écrit dans le carnet de correspondance et visés par la vie scolaire. En cas de perte, l'élève devra le signaler à la vie scolaire immédiatement. Le premier carnet est fourni gratuitement par l'Etablissement. Son remplacement est à la charge des familles.

ART. 9 : ENTREES / SORTIES DES ELEVES

Un élève mineur ne peut quitter l'Etablissement pendant son temps scolaire, sans avoir l'autorisation de ses parents, du CPE, ou d'un responsable de l'école, y compris pendant les pauses et les récréations. Il devra passer obligatoirement à la vie scolaire. L'autorisation des parents ou du responsable légal seul ne suffit pas. L'élève majeur devra aussi passer en vie scolaire pour signaler sa sortie et avoir l'autorisation du CPE.

Toute modification des horaires d'entrée ou de sortie devra être validée par un responsable du lycée, et notée par l'élève dans son carnet de correspondance. En cas d'absence inopinée d'un professeur, les élèves doivent se rendre en permanence. Ils seront alors informés de la décision prise par l'Etablissement : sortie, permanence ou modification de l'emploi du

temps. Cette décision sera inscrite par l'élève dans le carnet de correspondance. Les élèves, ainsi que leurs parents (ou le responsable légal), sont tenus de la respecter.

En cas de modification de l'emploi du temps, les parents ou responsable légal ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant mineur à intégrer ou à quitter l'établissement selon les horaires modifiés en remplissant, en début d'année scolaire, un document d'autorisation prévu à cet effet et à remettre à l'Etablissement. Cette autorisation d'entrée ou de sortie modifiée devra aussi être renseignée sur la première page de couverture du carnet de correspondance. **Les élèves mineurs sont tenus de respecter la décision prise par leurs parents.**

Les parents sont toutefois informés que si l'établissement assure la surveillance des entrées et des sorties en vue d'empêcher les désordres, il ne peut pas matériellement effectuer un contrôle nominatif des sorties des élèves. Le régime des autorisations délivrées par les parents repose donc sur l'autodiscipline des élèves.

ART. 10 : LES DEPLACEMENTS D'ELEVES

LES DEPLACEMENTS ENTRE LE LYCEE ET LE COLLEGE ET ENTRE LES DEUX SITES LYCEE

Les déplacements pendant le temps scolaire entre le lycée et le collège ne sont pas soumis à la surveillance de l'Etablissement. Les élèves doivent se rendre directement à destination et sont responsables de leur propre comportement. Pour se rendre sur le site du collège au départ du site Neyret, les élèves devront emprunter : la Montée des Carmélites, la montée de la Tourette, et la rue Denfert-Rochereau. Pour se rendre sur le site Neyret au départ du collège, les élèves devront emprunter le trajet en sens inverse.

LES DEPLACEMENTS D'ELEVES POUR LE COURS D'EPS PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Pour les classes concernées (indiquées par le professeur d'EPS), l'élève se rend directement sur le lieu de l'activité sportive (stade, gymnase) ; de même, en fin d'activité, à l'heure indiquée par le professeur, il sera libéré depuis le lieu de l'activité. Durant ces déplacements, l'élève est responsable de son propre comportement. Les déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

ART. 11 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Comme pour les autres disciplines, la présence en cours d'EPS est obligatoire. Les élèves doivent y participer dans la tenue indiquée par le professeur. Toute dispense de sport doit faire l'objet d'un certificat médical. **Les parents ne sont pas autorisés à dispenser leur enfant de cours d'EPS.** L'élève dispensé temporairement de moins d'un mois sera dans l'obligation de présenter sa dispense avant le début du cours à son professeur. Selon les directives du professeur, il devra être présent en cours d'EPS et participer (observateur, arbitre, etc..) ou aller en permanence. En cas de dispense médicale d'une durée supérieure à un mois, la dispense devra être présentée avant le début du cours, et le professeur décidera d'un maintien en cours, en permanence, ou de dispenser l'élève de présence dans l'établissement. La décision sera notée dans le carnet de correspondance de l'élève.

ART. 12 : RESTAURATION SCOLAIRE

Le service est assuré de 11h30 à 13h30. **Les élèves inscrits au self doivent obligatoirement y prendre leur repas.**

Pour les élèves mineurs en classe de Troisième prépa métier, Seconde, Première, et Terminale, la sortie de l'établissement pendant la pause de midi est autorisée si les parents ont donné leur accord. L'élève majeur gère lui-même ses sorties pendant cette pause.

L'utilisation du téléphone portable et des baladeurs est autorisée au restaurant scolaire, par contre le port des casquettes, bonnets... N'est pas autorisé.

L'ensemble des dispositions prévues dans le règlement intérieur concernant l'attitude et le comportement s'applique également dans l'enceinte du restaurant scolaire.

ART. 13 : LES CONTROLES CONTINUS

Les élèves doivent être à l'heure. Une place est affectée à chaque élève. Il devra la respecter toute l'année, sauf avis contraire du surveillant ou du CPE. Les sujets sont distribués uniquement quand le silence complet est établi. Chaque élève doit apporter le matériel nécessaire pour composer, notamment des feuilles doubles vierges, ainsi que sa calculatrice lorsque son utilisation est permise. Seuls le matériel et les documents autorisés sont admis sur la table de l'élève. **Chaque élève doit éteindre son téléphone portable et le ranger dans son cartable**, qui sera déposé devant ou au fond de la salle suivant la place de l'élève, le téléphone ne peut pas servir de montre. Le non-respect de cette règle entrainera une sanction de la vie scolaire, ainsi qu'un signalement au professeur de la matière du devoir. Celui-ci pourra décider d'une sanction pouvant aller jusqu'à un zéro au devoir. Le silence et une attitude de travail sont indispensables au bon fonctionnement du devoir surveillé. Toute agitation, communication ou échange de matériel sont interdits même si l'élève a rendu sa copie.

Toute fraude, tentative de fraude, détention ou utilisation de documents ou matériels non autorisés, ainsi que toute communication entre élèves pendant le contrôle continu sont interdits, et seront sanctionnés par une exclusion temporaire de l'établissement d'une journée. Le professeur concerné pourra décider d'une sanction pouvant aller jusqu'à zéro au devoir.

En cas d'absence au contrôle, l'élève devra contacter rapidement le professeur de la matière concernée, au plus tard dès le premier cours ou TP ou autre activité qui suit le contrôle, afin de déterminer avec lui les modalités de rattrapage.

Pour les classes de Seconde générale,

Pour les contrôles prévus de 8h05 à 10h00, les élèves bénéficiant d'un tiers temps rentrent à 8h05 et les autres à 8h20. Pour les contrôles de 10h10 à 12h00 tout le monde rentre à 10h10 fin du contrôle à 12h00 pour les élèves ayant un tiers temps et qui désirent l'utiliser et fin du contrôle à 11h50 pour les autres.

Pour les contrôles prévus de 15h35 à 17h00, tous les élèves commencent à 15h35 ; fin du devoir 17h30 pour les élèves bénéficiant d'un tiers temps et qui désirent l'utiliser et 17h00 pour les autres.

Une autorisation de sortie définitive avant la fin de l'épreuve pourra être donnée par le surveillant, suivant la durée du devoir et le bon déroulement de celui-ci. Aucune sortie pour les toilettes ne sera autorisée pour les devoirs de moins de deux heures.

ART. 14 : LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

Des punitions ou des sanctions seront prises en cas de manquement aux principes et aux règles de notre Etablissement.

Des mesures alternatives pourront également être décidées. Les aspects pédagogiques et éducatifs seront prioritairement recherchés pour susciter une réaction positive de l'élève et modifier son comportement et les conséquences qui en découlent.

Les punitions (concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves ou les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement) : convocation de l'élève, avertissement oral, travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue, observation écrite sur le carnet de correspondance, mise en retenue.

En cas de récurrence, l'élève s'exposera à une sanction.

Les sanctions (concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que manquements graves aux obligations des élèves) : convocation des parents, avertissement écrit, inclusion, exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis, exclusion définitive assortie ou non d'un sursis,

Il peut également être demandé à l'élève, en accord avec la famille, d'effectuer du travail d'intérêt collectif (nettoyage, réparation, travail de secrétariat...).

Le conseil de vie scolaire se réunira sur décision d'un membre de la Direction, du CPE ou du Professeur principal. Il est composé d'un membre de la Direction, du CPE, du Professeur principal de l'élève, des parents (ou responsables légaux) et de l'élève. Toute personne pouvant contribuer au déroulement du conseil pourra être convoquée.

Sa mission est d'examiner la situation d'un élève dont le comportement ne respecte pas les règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative.

Le conseil disciplinaire sera convoqué sur décision du Chef d'établissement en cas de faute grave commise par un ou plusieurs élèves. Il sera composé du Chef d'Etablissement ou du Chef d'Etablissement adjoint ou du responsable de filière ; sera associé si besoin, le Professeur principal, un Responsable de vie scolaire, d'un Professeur de la classe, un ou des parents correspondants ou parents délégués par L'APEL (s'il n'y a pas de parents correspondants). L'élève mineur sera accompagné de ses responsables légaux, à l'exception de toute autre personne; l'élève majeur peut se présenter seul ou avec ses parents, à l'exception de toute autre personne.

Le Chef d'Etablissement peut convoquer toute personne pouvant contribuer au bon déroulement du conseil. En vertu du principe d'individualisation et de proportionnalité de la sanction, la décision de la sanction fera l'objet d'un examen de chaque situation.

Par ailleurs, le Chef d'Etablissement (ou un représentant) pourra prendre toutes les décisions qu'il jugera utiles en cas de manquements aux principes et aux règles de notre Etablissement.

L'inscription d'un élève au lycée implique pour lui comme pour ses parents (ou le responsable légal de l'élève) l'acceptation des dispositions du présent règlement et son engagement à le respecter.